

mation requise puisse être promptement et clairement obtenue, soit par le gouvernement, la législature ou les visiteurs d'écoles;

5°. D'examiner et contrôler les comptes des personnes comptables d'aucuns deniers publics appropriés et distribués en vertu de cet acte, ou en vertu de tout acte provincial pour des objets d'éducation; à moins que tel acte n'exempte de rendre compte au surintendant de l'emploi de quelque somme ainsi votée, appropriée et distribuée; et de faire rapport si les dits deniers sont employés de bonne foi aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

6°. De soumettre à la législature annuellement un rapport détaillé de l'état actuel de l'éducation dans cette partie de la province, des tableaux des écoles, du nombre de ceux qui fréquentent, et autres choses semblables.

XXXIV. La cotisation mentionnée dans les vingtième et autres sections de cet Acte sera également répartie sur toute la Paroisse ou township à raison de la valeur des propriétés qui peuvent être cotisées, et sera payée par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété mobilière ou immobilière ainsi sujette à la cotisation; et faute de paiement la dite cotisation portera hypothèque sur toutes les propriétés immobilières, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver.

XXXV. Les conseils de municipalité seront répartir les cotisations également sur toutes les propriétés immobilières situées dans l'étendue de leur juridiction proportionnellement à la valeur des dites propriétés respectivement; pourvu toujours que les terres non concédées dans les seigneuries soient exemptes de cotisations; mais que tous les seigneurs paieront la quarantième partie des sommes cotisées dans la paroisse ou partie de paroisse dont ils sont seigneurs.

XXXVI. Dans toutes les localités où les autorités municipales auront fait faire une évaluation des propriétés en vertu des dispositions de l'acte passé dans la présente session pour révoquer certaines ordonnances et établir des municipalités dans le Bas-Canada, la dite évaluation servira de base aux cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte; mais si la dite évaluation n'a pas été faite, elles sont par les présentes autorisées à la faire faire par une ou plusieurs personnes compétentes.

XXXVII. Toute cotisation imposée en vertu de cet acte devra être fixée et répartie entre le premier jour de mai et le premier jour de juillet de chaque année excepté pour la première année où la cotisation sera imposée entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre, et devra être payée en aucun temps, sur demande, après qu'avis public aura été donné trente jours avant d'en pouvoir exiger le paiement; et les commissaires et le secrétaire-trésorier pourront, à leur discrétion, recevoir en produits, le montant de la cotisation, aux prix qu'ils fixeront; et l'avis donné en la manière ci-dessus prescrit pour les assemblées de paroisses ou townships, que le rôle des cotisations ainsi fixées, est entre les mains du secrétaire-trésorier, pour inspection, sera une publication et une notification suffisantes; et le dit rôle restera entre ses mains pour inspection, pendant trente jours au moins après qu'avis en sera donné, et, pendant ce temps, les commissaires d'écoles pourront l'amender, après quoi il sera en pleine force; et il sera une preuve concluante des cotisations ou taxes qui doivent être payées par aucune personne ou personnes qui sont imposées sur aucune propriété et dans les cas de contributions volontaires elles devront être payées entre les mains du trésorier, suivant les dispositions du présent acte, le ou avant le premier jour d'août de toute et chaque année.

XXXVIII. Dans chacune des cités de Québec et de Montréal, les dispositions de cet acte, par rapport à l'établissement d'écoles communes dans chaque paroisse, ou township, ou arrondissement, auront leur effet et s'appliqueront d'après le vrai sens et intention de cet acte, excepté en autant qu'il y peut être dérogé par icelui, et toutes personnes nommées ou appelées à l'y mettre à exécution auront les pouvoirs des autorités correspondantes dans les townships ou paroisses, sous quelque nom qu'elle y soient désignées, et elles seront soumises aux mêmes obligations et pénalités.

XXXIX. Dans tout ce qui se concerne la distribution et répartition des deniers des écoles, et pour toutes autres fins de cet acte non répugnantes à ses autres dispositions, les cités de Québec et de Montréal seront chacune considérées respectivement comme une seule paroisse; il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissement, mais chaque école sera considérée comme un arrondissement dont l'école pourra être fréquentée par les enfants d'aucune partie quelconque de la cité.

XL. Dans Québec et dans Montréal, le gouverneur en conseil nommera les commissaires d'écoles, au nombre de douze, dont six catholiques et six protestants, qui formeront deux corporations distinctes de commissaires, l'une pour les catholiques, l'autre pour les protestants, et la moitié de chaque corporation des commissaires sera renouvelée annuellement par le gouverneur en conseil.

XLI. Dans ces deux cités, il ne sera prélevé aucune cotisation des écoles, mais les trésoriers respectifs de chacun d'elles payeront à même les fonds de telle cité, aux dits bureaux de commissaires, et en égale proportion, à la population de la croyance religieuse représentée par eux, une somme égale à celle qui devrait revenir à telle cité, à même le fonds des écoles communes, pour être par les dits commissaires employée suivant les fins de cet acte.

XLII. Les villes de Montréal et de Québec ayant les institutions d'éducation qui n'existent et ne peuvent exister dans les campagnes, celle de Montréal n'aura droit et ne recevra de fonds commun, que le quart de ce qu'elle aurait eu droit de recevoir si la distribution avait eu lieu à proportion de sa population, et celle de Québec en recevra les deux tiers.

XLIII. Les commissaires de Québec et de Montréal, dans leurs rapports

avec le surintendant, se guideront d'après les mêmes règles que les autres commissaires d'écoles.

XLIV. Toute somme d'argent quelconque provenant du fonds général des écoles, ou fonds local, de quelque source qu'elle vienne, et qui n'aura pas été employée ou payée, sera par les commissaires, syndics ou secrétaires-trésoriers, déposée à intérêt dans une banque d'épargne pour être retirée au besoin par telle des corporations qui en aura fait le dépôt.

XLV. Les sommes annuellement payables à même les fonds des écoles, seront payées par le receveur-général sur warrant du gouverneur, au surintendant des écoles à fur et mesure que le surintendant pourra les répartir et distribuer; et le surintendant payera aux commissaires d'écoles leur part respective, lesquels auront droit d'ordonner le paiement, tant sur la part afférente du fonds local, que sur telle part afférente à chaque école de telle partie des dépenses contingentes auxquelles il n'aura pas été spécialement pourvu autrement; et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'emploi de tous deniers publics, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière qu'il pourra plaire à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ordonner; et un état de l'emploi d'iceux sera mis devant la législature, à sa prochaine session.

XLVI. Et vu qu'il est expédient d'indemniser tous les officiers et personnes qui ont, avant la passation de cet acte, d'après les ordres du gouverneur en conseil, participé dans le partage, la distribution et l'emploi de l'argent provenant du fonds des écoles, en aucune manière qui, paraissant consistante avec l'intention et l'esprit des lois alors en force, n'aurait pas été strictement suivant la lettre d'icelles; tous les officiers ou personnes concernés en aucune manière dans la confection de ces ordres en conseil, faits avant le premier jour de mars 1845 dernier, ayant rapport à la distribution, partage, paiement ou emploi de tel argent comme susdit, ou ayant distribué, partagé, payé ou employé tel argent en vertu des dits ordres ou aucun d'iceux seront et sont par le présent indemnisés de tous actes ainsi faits ou avisés par eux, nonobstant toute loi ou acte à ce contraire; et la distribution, partage, paiement et emploi faits comme susdit seront tenus pour avoir été également et valablement faits: Pourvu toujours, que toutes telles personnes ou officiers et toutes personnes à qui auront été confiés la distribution et l'emploi de tout tel argent dans les différents districts, comtés et autres subdivisions dans cette province, devront en rendre compte.

XLVII. La balance qui n'aura pas été dépensée ou réclamée de la proportion du fonds commun des écoles, appartenant au Bas-Canada, sera employée par le surintendant des écoles à achever les maisons d'écoles actuellement commencées ou à en bâtir de nouvelles, ou à réparer les vieilles maisons d'écoles de la manière qu'il jugera la plus avantageuse et la plus convenable à l'avancement de l'éducation élémentaire.

XLVIII. Toute personne appelée à aucune fonction en vertu de cet acte, ou contrevenant malicieusement par commission ou omission, sera passible d'une amende de 5s., et pas plus de trois livres, suivant la gravité de tel refus ou de telle contrevention à la discrétion de la cour qui en prendra connaissance et tout juge de paix résidant dans la localité ou comté où la cour des commissaires pour la décision des petites causes aura juridiction quant à toute telle offense, et pourra, après jugement, faire prélever la pénalité par saisi et vente des meubles ou immeubles de tout délinquant; et le montant des amendes ainsi perçues sera mis entre les mains du secrétaire-trésorier de la paroisse, ville ou cité dans laquelle l'offense aura eu lieu, pour faire partie du fonds local des écoles et toutes personnes chargées en aucune manière de l'exécution de cet acte, ou ayant payé leur part de cotisations personnelles ou générales échues, seront habiles à porter plainte pour le recouvrement de telles pénalités.

LIX. Le quorum de toute corporation établie par cet acte sera de la majorité absolue des membres de telle corporation; et la majorité des membres présents à toute assemblée régulièrement tenue, où il y aura un quorum, pourra agir valablement dans l'étendue des attributions conférées par cet acte.

L. Rien de convenu dans cet acte ne préjudiciera aux droits de Sa Majesté ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune personne quelconque excepté en ce qui est spécialement établi par cet acte.

LI. Les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouveront dans cet acte, comprendront cette partie de la Province qui constituait ci-devant le Bas-Canada;—le mot "Gouverneur," comprendra le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, agissant par et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle;—le mot "cotisation," comprendra la somme totale déterminée, à prélever par une répartition;—le mot "répartition," comprendra la part que chaque personne payera en vertu de la cotisation;—le mot "taxe," comprendra une somme définie qui sera payée par une certaine classe de personnes, sans égard à la valeur de leurs propriétés ou sur certaines propriétés sans égard à leur valeur;—et tout et chaque mot comportant le nombre singulier et le genre masculin seulement, sera censé embrasser diverses personnes, matières ou choses, les mâles comme les femelles, à moins qu'il ne soit autrement prescrit d'une manière spéciale, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le sujet ou dans le sens qui répugne à telle interprétation; et généralement, tous mots, expressions et dispositions ci-contenus devront recevoir une interprétation aussi libérale, large, avantageuse qu'il le faudra pour atteindre sûrement l'objet de cet acte, et en mettre en force les différentes dispositions selon leur vrai sens, esprit et intention.

LII. Cet acte commencera à avoir effet aussitôt après sa passation.